# Rapport sur la torture

Un manuel pour les journalistes
qui couvrent les cas de torture

*Lawyers for Justice in Libya*

*Independent Medico-Legal Unit*

*Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*

*REDRESS*

*Advocacy Forum-Nepal*

*Avec le soutien de l'Union européenne*

# *Rapport sur la torture*

Un manuel pour les journalistes
qui couvrent les cas de torture

Cette publication est disponible en ligne
au format PDF sur les sites Web des
organisations à l'origine de la publication :

**www.advocacyforum.org**

**www.derechoshumanos.pe**

**www.imlu.org**

**www.libyanjustice.org**

**www.redress.org.**

Crédit photo de couverture : Omar Daffalla Ahmed
Crédit ilustrations : Omar Daffalla Ahmed
Crédit graphisme : Rita Vilaret

# *Une collaboration entre*

*Les auteurs*

*Avec le soutien de l'Union européenne*

# *Rapport sur la torture*

Un manuel pour les journalistes
qui couvrent les cas de torture


01 Avant-propos 5

02 Qu'est-ce que la torture ? 7
- Les éléments clés de la définition 8
- Où la torture est-elle commise ? 13

03 Quelle est la prévalence de la torture ? 18

04 Qui sont les survivants de la torture ? 21

05 Quel impact la torture a-t-elle sur les survivants ? 22

06 Pourquoi la torture est-elle un crime aussi grave ? 24

07 Quelles sont les principales obligations des États ? 25
- Ne pas torturer, jamais 25
- Prévenir la torture 27
- Poursuivre les tortionnaires 30
- Accorder des réparations 31
- Ne pas envoyer une personne vers un pays où elle risque de faire l'objet de torture 34

# Sommaire

08 Réponses typiques que les États donnent lorsqu'on les interroge sur la torture (et nos réponses) 35

09 Qu'est-ce qui est fait pour répondre à la torture ? 41

10 Mener des entretiens avec les survivants de la torture : conseils pour les journalistes 43

- Comprendre l'impact de la torture 43
- Préparer l'entretien 45
- Pendant l'entretien 47
- Après l'entretien et avant de publier une article 48
- Autres sources d'information 49

11 Quels sont les risques pour les journalistes qui couvrent les cas de torture ? 51

12 À propos des auteurs 54

# 01 *Avant-propos*

La torture est l'un des crimes les plus horribles qui puissent être commis contre un être humain. Elle vise à déshumaniser les victimes en perpétrant des actes de cruauté délibérés afin de priver les victimes de leur dignité et de les rendre impuissantes. Elle déchire l'âme de notre communauté humaine et nous diminue tous quand elle se produit.

Interdite dans les termes les plus forts par le droit international, même en temps de guerre ou en situation d'urgence, elle est illégale dans la plupart des pays. Pourtant, elle est encore très répandue, et pas seulement dans les régimes les plus répressifs. Entre janvier 2009 et mai 2013, Amnesty International a reçu des rapports de torture et autres mauvais traitements commis par des agents de l'État dans 141 pays, et de toutes les régions du monde.[1]

La justice exige la fin de la torture et l'éradication de l'impunité pour les tortionnaires. La justice exige que les survivants de la torture dans le monde entier soient reconnus et disposent des recours qu'ils méritent afin mener leur vie avec dignité. Bien que ces droits soient largement inscrits dans la loi, il existe de nombreuses difficultés pratiques ne permettant pas d'obtenir justice.

Les médias peuvent jouer un rôle essentiel pour sensibiliser le public sur les questions de torture, un crime qui se développe dans une situation de silence et à l'ombre des regards. Grâce à des rapports précis, les journalistes peuvent accroître la sensibilisation à la prévalence de la torture, qui est visé et pourquoi, et qui commet des actes de torture. Les journalistes peuvent également fournir des informations importantes concernant l'impact de la torture sur les survivants et leurs communautés et les nombreux défis qui peuvent empêcher les survivants de parvenir à la justice. Plus de sensibilisation sur la torture aidera à promouvoir le dialogue sur les raisons pour lesquelles les actes de torture sont commis et comment ils peuvent être éradiqués.

Mais de nombreux cas de torture ne sont pas signalés dans les médias. Ceci est dû au fait que bien souvent les survivants ne déclarent pas de tels actes. Il existe encore un important sentiment de honte associé à la torture – les survivants ressentent parfois de la honte quant à la façon dont ils ont réagi à la torture ou ont peur de révéler des formes particulièrement dégradantes de torture qui ont été perpétrées contre eux. Les survivants savent que certains membres de la société estimeront qu'ils doivent avoir fait quelque chose de mal pour avoir été sujets à la torture, même lorsqu'ils ont été ciblés pour des raisons qui étaient tout simplement illégales ou non pertinentes

[1] Amnesty International, « La torture en 2014 : 30 ans d'engagements non tenus », AI Index ACT 40/004/2014, Mai 2014, p. 10

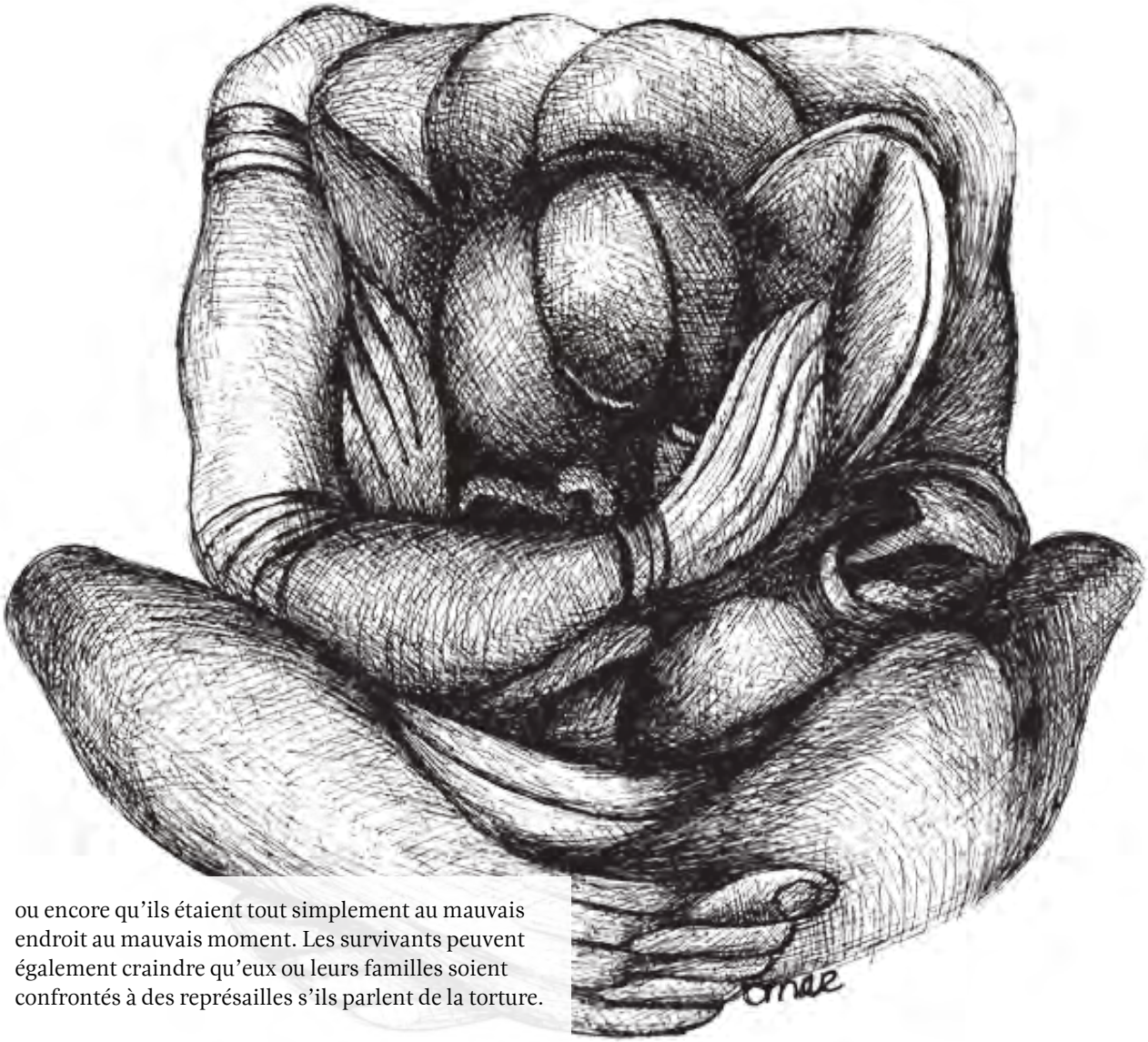

ou encore qu'ils étaient tout simplement au mauvais endroit au mauvais moment. Les survivants peuvent également craindre qu'eux ou leurs familles soient confrontés à des représailles s'ils parlent de la torture.

Les gouvernements sont trop silencieux sur les pratiques de torture, même dans les pays où la torture est répandue. Ainsi, les informations sur la torture ont tendance à être dissimulées.

Les journalistes ont un rôle important à jouer dans le besoin de rompre le silence et de sensibiliser à la question. Mais, il leur faudra faire un travail de recherche minutieux pour pouvoir découvrir ce qui se passe, pour être en mesure d'interpréter des éléments de preuve et de rapporter les faits sur cette question de façon précise.

Ce manuel fournit des conseils pratiques aux journalistes qui couvrent les cas de torture. Il traite de questions clés relatives à la définition de la torture, à la période à laquelle elle est commise, pourquoi elle est commise et quelles sont les conséquences. Il fournit également des conseils sur la façon d'interroger et d'interagir avec les survivants de la torture d'une manière appropriée.

Les informations qui suivent sont basées sur plus de deux décennies d'expérience de cinq organisations de défense des droits de l'Homme travaillant pour la lutte contre le fléau de la torture dans plusieurs pays à travers le monde et dans une variété de contextes différents. Les informations proviennent de l'expérience des organisations en matière d'entretien et d'aide à des milliers de survivants de la torture, et de leur travail dans les domaines des litiges, de la réadaptation, du plaidoyer et de la formation. Elles proviennent également des questions typiques posées par les journalistes couvrant un récit de torture. Nous avons essayé de répondre d'une manière simpliste mais également compréhensive aux questions typiques que les journalistes ont tendance à nous demander.

Les auteurs de ce guide encouragent son utilisation pour appuyer les entretiens, la recherche et les couvertures de cas qui sont efficaces tout en étant éthiques et sensibles, en priorisant avant tout le bien-être des survivants de la torture. Il est à espérer qu'avec davantage de couverture sur ce crime international grave, le public aura une plus grande compréhension de la gravité de la torture et de son impact sur les survivants. On espère également que davantage de couverture permettra de générer une résolution impliquant plus le public pour éradiquer la torture sous toutes ses formes, quel que soit l'endroit où elle est commise.

# 02 *Qu'est-ce que la torture ?*

La torture est l'agression délibérée physique et/ou psychologique de l'individu, une pratique utilisée pour instiller la peur, punir ou dégrader, pour déshumaniser, pour anéantir la personne.

La Convention des Nations Unies contre la torture, le traité sur la torture le plus largement ratifié, prévoit que la torture est

> «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »[2]

Il n'existe pas de liste exhaustive d'actes qui peuvent constituer la torture : de nouvelles méthodes de cruauté et de dégradation sont inventées tout le temps. Cependant, les méthodes de torture les plus courantes comprennent : les passages à tabac ; l'extraction des ongles ou des dents ; les brûlures ; les chocs électriques; l'étirage; la suffocation; l'immersion dans l'eau; l'exposition à la lumière excessive, le bruit, la chaleur ou le froid; l'agression sexuelle comme le viol ou d'autres formes de violence sexuelle; l'administration forcée de drogues nuisibles en détention ou dans les établissements psychiatriques; la privation prolongée de repos, de sommeil, de nourriture, d'eau, d'hygiène adéquate, d'une assistance médicale; l'isolement total et la privation sensorielle; la détention dans une incertitude perpétuelle en termes d'espace et de temps; les menaces de torture ou d'assassinat des parents; les exécutions et amputations simulées, et la présence à la torture des autres.

[2] Article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans l'afaire Loayza Tamayo contre le Pérou, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a jugé que, « même en l'absence de blessures physiques, la souffrance psychologique et morale, accompagnée de troubles psychiques lors de l'interrogatoire, peut être considérée comme un traitement inhumain. L'aspect dégradant est caractérisé par la peur, l'anxiété et le sentiment d'infériorité induit dans le but d'humilier et de dégrader la victime et à briser sa résistance physique et morale ... Cette situation est aggravée par la vulnérabilité d'une personne qui est détenue illégalement ... Toute utilisation de la force qui est pas strictement nécessaire pour assurer un comportement correct de la part du détenu constitue une atteinte à la dignité de la personne."

Affaire Loayza Tamayo c. Pérou (Fond) Le 17 septembre 1997, para 57.

---

Au Népal, les nombreuses personnes qui ont été accusées d'être des maoïstes ont été emmenées par les militaires au cours des 10 ans de conflit, sans qu'elles ne soient jamais retrouvées. C'est ce qui est arrivé à huit jeunes Tharu qui ont été emmenés de leurs maisons dans le district de Bardiya. Ils étaient âgés entre 14 et 23 ans. Leurs familles ont tenté en vain de les localiser. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a reconnu l'angoisse profonde et le stress qu'a causé aux familles la disparition de leurs parents, qui n'ont jamais reçu des explications suffisantes sur les circonstances de leur mort, pas plus qu'ils n'ont reçu leurs dépouilles, constituant ainsi la torture ou les mauvais traitements.

La torture peut être physique ou psychologique, ou les deux. Les tribunaux ont également jugé que les « disparitions forcées », la disparition et le meurtre présumé de personnes sans enquête ou confirmation de l'endroit où se trouvent les corps peuvent constituer une forme de torture continue à l'encontre des parents.

## Les éléments clés de la définition

### Douleur ou souffrances aiguës

Ceci est une question qui est couramment posée par les journalistes. La référence à « la douleur ou aux souffrances aiguës, physiques ou mentales » a été comprise comme devant nécessiter un certain seuil d'intensité. Toutefois, le seuil ne doit pas être « extrême ».

Au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre 2001, lorsque le gouvernement américain a développé un programme de techniques d'interrogatoire renforcées, Jay Bybee, ancien procureur général adjoint, a donné un avis juridique en 2002 indiquant que la douleur sévère est une « blessure physique grave, comme la défaillance des organes, l'altération des fonctions de l'organisme, ou même la mort. »[3] Cette opinion a été largement critiquée comme donnant une définition trop étroite et limitée de la torture[4] et donnant ainsi carte blanche aux agents de l'Agence centrale de renseignements (CIA) et à d'autres de commettre des actes qui équivaudraient à la torture. Cette opinion a finalement été désavouée par le gouvernement américain.

L'affaire Abdel Hadi, qui impliquait la torture et d'autres abus commis par des responsables soudanais dans un camp de déplacés, concernait des actes allant de passages à tabac avec des fouets et des bâtons, faire la «noix Arannabb» (saut de lapin), des passages à tabac avec des tuyaux d'eau sur toutes les parties de leurs corps, des menaces de mort, les forcer à se mettre à genoux avec leurs pieds vers l'arrière afin de se faire battre sur les pieds et à sauter sur les pieds immédiatement après, ainsi que d'autres formes de mauvais traitements, entraînant des blessures physiques graves et un traumatisme psychologique. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a déterminé que «ce traitement et les circonstances afférentes étaient de nature si grave et cruelle qu'ils ont atteint le seuil de gravité équivalant à la torture.»

AccomHPR, Abdel Hadi, Ali Radi et autres c. 5 nov. 2013, para. 73.

En 2013 et 2014, il y a eu des allégations selon lesquelles les gardiens ont commis des crimes d'agressions sexuelles dans des centres de détention de l'immigration du Royaume-Uni qui pourraient constituer des actes de torture. Les mauvais traitements dans ce contexte pourraient inclure un comportement sexuel inapproprié, refuser de donner accès à un traitement médical ou de traiter les dossiers des personnes détenues si elles refusent les avances sexuelles.

---

En Libye, la période suivant le soulèvement a été caractérisée par des combats entre différents groupes armés. Ces groupes se sont impliqués dans la perpétration systématique d'actes de torture et de mauvais traitements contre les opposants politiques présumés, les militants, les membres de groupes ethniques minoritaires et/ou religieux et les loyalistes présumés de Kadhafi.

Fait important, la caractérisation de la gravité du dommage est « relative » ; cela dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que la durée du traitement et ses effets physiques ou mentaux ainsi que, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.[5]

## La participation d'un fonctionnaire

En vertu du droit relatif aux droits de l'Homme, la torture doit avoir lieu par, ou à l'instigation de ou avec le consentement exprès ou tacite des fonctionnaires. Cela implique généralement des fonctionnaires exerçant des fonctions de sécurité publique, comme les autorités policières, militaires, pénitentiaires ou de détention. Cependant, cela peut impliquer également d'autres types de fonctionnaires qui exercent un contrôle sur les personnes, comme les administrateurs des établissements hospitaliers ou de la santé mentale, le personnel enseignant, ou les fonctionnaires des centres de rétention des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Dans certaines circonstances, l'exigence de la qualité officielle a été comprise comme s'étendant aux personnes titulaires de pouvoir de facto en tant que fonctionnaires, en l'absence de tout contrôle du gouvernement réel, ou lorsque le gouvernement a recruté des forces de sécurité privées pour mener à bien certaines fonctions de gouvernance. Ainsi, dans les pays où il y a des milices ou des forces rebelles en charge de certaines zones ou ayant certaines fonctions, ces personnes peuvent également être responsables de la torture.

Les États sont également tenus de protéger les personnes contre les actes causant une douleur ou des souffrances aiguës, même lorsque ces actes sont commis par des personnes privées. Un exemple de ceci peut être la violence entre prisonniers ; si les gardiens de prison n'interviennent pas pour empêcher ce genre de comportement, quand ils avaient le pouvoir d'intervenir, l'Etat sera responsable du préjudice subi.

Un autre exemple peut être des attaques racistes ou homophobes ; si les autorités se trouvaient sur les lieux et ne sont pas intervenues, elles seront responsables. Au Pérou, un jeune transsexuel a été sévèrement battu par cinq civils, qui ont coupé son visage avec une bouteille cassée, sous les yeux de deux agents de police qui n'ont rien fait pour arrêter l'attaque. Ces agents font maintenant l'objet d'une enquête pour torture.

Ce même principe a également été interprété afin d'imputer l'obligation à l'État de prévenir la violence domestique et d'autres violences commises contre les femmes et les enfants. Les États sont également responsables lorsqu'ils utilisent des milices ou des services de sécurité privés qui commettent ensuite la violence sur la population, ou lorsqu'ils collaborent ou sont complices dans la commission des actes d'un autre État appuyant les actes de torture ou les mauvais traitements des individus.

En vertu du droit international humanitaire (les lois applicables aux situations de guerre et de conflit armé), la notion de torture ne se limite pas à des actes impliquant des fonctionnaires d'État. Dans ces circonstances, le trait caractéristique de l'infraction se trouve dans la nature de l'acte commis plutôt que dans le statut de la personne qui l'a commis. Les tribunaux de crimes de guerre et les tribunaux pénaux ont condamné les auteurs de torture, même lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'État.

Albert Wilson était dans le couloir de la mort aux Philippines. Pendant cette période, il a subi des coups constants de la part d'autres prisonniers. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déterminé que le comportement violent et abusif de certains gardiens de prison et d'autres détenus, comme apparemment approuvé par les autorités pénitentiaires, est gravement en violation du droit de l'auteur, en tant que prisonnier, d'être traité avec humanité et dans le respect de sa dignité inhérente. Alors qu'au moins certains des actes de violence à l'encontre de l'auteur ont été commis soit par les gardes de prison, à leur instigation ou avec leur consentement, il y a également eu une violation du droit de ne pas faire l'objet de torture et de mauvais traitements.

[3] Bybee, J. (2002), "Memorandum for A. Gonzales... [Re:] Standards for Conduct for Interrogation under 18 U.S.C. 2340-2340A", États-Unis, Département de la Justice, Bureau du conseiller juridique.

[4] Manfred Nowak, "What Practices Constitute Torture: US and UN Standards, 2(2006) 8 Human Rights Quarterly 809, at: http://faculty.maxwell.syr.edu/hpschmitz/PSC354/PSC354Readings/NowakTorture.pdf.

[5] Cour européenne des droits de l'homme, Selmouni c. France (Grande Chambre), Arrêt, le 28 juillet 1999, para. 100.

## Le besoin d'un but précis

Il faut que la torture soit infligée dans un but précis, mais cela a été interprété largement. Certains des types d'objectifs qui ont été reconnus comprennent : faire un aveu, comme forme de punition, intimider la population, humilier la victime ou la discriminer.

Parfois, l'objectif interdit a été implicite. La suggestion selon laquelle le viol est commis par une personne exerçant un pouvoir ou ayant une autorité, ou qu'un viol est commis dans une prison, à des fins de simples gratifications sexuelles privées, n'a pas été acceptée. Lorsque le contexte est très coercitif ou qu'il existe un déséquilibre distinct du pouvoir, l'objectif interdit peut être implicite.

Dans un cas de torture au Pérou devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour a déterminé que les actes ont été planifiés et infligés délibérément sur la victime dans au moins deux objectifs : «Avant sa condamnation, l'objectif était de réduire sa force et sa résistance psychologique et de le forcer à s'incriminer ou à avouer avoir commis certaines activités illégales. Après avoir été reconnu coupable, l'objectif était de le soumettre à d'autres types de sanctions, en plus de la peine d'emprisonnement. »

Cantoral Benavides c. Pérou (Fond)
18 août 2000 para 104.

---

Au Kenya, certains cas de torture se produisent lorsque les agents tentent d'obtenir des aveux par la force. Parfois les officiers torturent des suspects pour extorquer des pots de vin. Les colporteurs et les vendeurs de rue font également l'objet de violence par la police, pour freiner leur commerce.

---

De même, au Pérou, la torture et les mauvais traitements sont souvent utilisés par les autorités comme un moyen d'obtenir des renseignements ou comme une forme de punition pour des actes prétendument commis ou comme une forme de menace ou d'extorsion dans les interventions illégales de la police. Les châtiments infligés aux personnes en détention sont une pratique commune. La plupart de ces cas ne sont pas signalés ou enregistrés.

## Où la torture est-elle commise ?

La torture est souvent commise au cours de la phase initiale de l'arrestation et de la détention, donc généralement par la police, les militaires ou d'autres organismes de sécurité et peut être perpétrée dans des lieux de détention officiels tels que les postes de police, ou dans des endroits non officiels (ou « secrets ») utilisés pour commettre des actes de torture.

Mais la torture ne se limite pas à ce qui se passe à la salle d'interrogatoire. Elle peut également concerner des éléments spécifiques des conditions de détention qui sont établis de manière à aggraver délibérément la souffrance physique et mentale. Des conditions de détention difficiles (y compris l'insuffisance de nourriture, d'hygiène, le manque d'accès aux toilettes, et d'accès aux soins médicaux) peuvent contribuer et faire partie des mauvais traitements qui peuvent dans certains cas constituer une torture.

«Chacune des chambres a sa propre ventilation qui était reliée à une machine commune qui semble être un générateur. Les conduits, qui paraissaient innocemment avoir été utilisés pour donner de l'air frais aux victimes étaient utilisés comme moyen de torture, soufflant de manière alternée de l'air froid glacé, de l'air chaud et une épaisse poussière pour contraindre les « prisonniers » à parler. L'une des 13 chambres, cependant, est peinte d'un rouge pâle avec quelques ombres apparaissant en dessous. On nous dit que cette unique salle rouge a été peinte pour couvrir le sang qui avait taché les murs. L'une des victimes de torture s'est apparemment fait cognée contre les murs à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'elle meure. Ces chambres n'ont pas seulement été converties pour des raisons de torture ; elles faisaient partie de l'architecture de la célèbre Nyayo house lors de sa construction en 1984. Les agents de sécurité rassemblaient les hommes et les femmes en temps variés, ceux qu'ils considéraient comme une menace pour le régime alors dictatorial et utilisaient les chambres pour les torturer et les forcer à admettre connaître les activités du mouvement suspecté d'avoir planifié de renverser le gouvernement. À l'entrée de ce couloir de la honte était un ascenseur, espace qui est désormais protégé par des portes en métaux lourds où après avoir subi la torture au sous-sol, les victimes seraient amenées aux 24, 25 et 26 étages pour être interrogées par un groupe d'hommes, où plus de passages à tabac les attendaient.»

Extrait de Lynesther Mureu, "The dark days unforgotten- The Nyayo torture chambers", 22 mars 2014 [Commission nationale kenyane des droits de l'homme]

omar

« Ali al-Akermi a passé 18 ans, d'octobre 1984 jusqu'à septembre 2002, dans la célèbre prison de haute sécurité d'Abou Salim à Tripoli. Le nom évoque encore des cauchemars pour de nombreux Libyens en raison des récits effrayants de torture et d'autres mauvais traitements qui ont émergé de l'intérieur. "La torture était un comportement régulier et systématique dans les prisons de la police militaire", explique Ali. "Ils ouvriraient nos genoux avec des lames de rasoir et mettaient du sel sur les plaies pour le dissoudre. Les dents et les ongles étaient extraits." D'autres fois, dit-il, des barres de fer ont été chauffées avec des flammes puis insérées dans les anus des prisonniers. Les gardes ont également lâché contre les détenus des chiens d'attaque militaire qui étaient formés. La plupart des prisonniers se faisaient régulièrement battre sans raison. D'autres ont été menacés à la pointe du fusil; on leur disait souvent que toute leur famille subirait des abus sexuels dans le but d'extorquer des aveux forcés.

Aujourd'hui, le bâtiment oppressif en béton qui abritait la prison d'Abou Salim est en ruine. Ses murs sombres sont couverts de graffitis montrant les noms de certains parmi ceux qui sont morts lors d'un massacre qui a eu lieu dans la prison le 29 juin 1996, au cours duquel on estime qu'environ 1 200 personnes ont été tuées. Des centaines d'hommes ont été emmenés dans les cours et exécutés extrajudiciairement lors de l'incident comme punition pour une émeute qui avait éclaté dans la prison plus tôt ce jour-là. Ali était présent dans la prison à l'époque et a entendu les coups de feu retentir. "Des avocats, des professeurs d'université, des médecins ont été tués de sang-froid ce jour-là", explique Ali. D'autres prisonniers regardaient depuis les fenêtres pendant que les corps des personnes tuées étaient recueillis et jetés dans une fosse collective. Bien que 18 ans soient passés depuis l'extermination de masse à la prison d'Abou Salim, la vérité sur ce qui s'est exactement passé ce jour-là, y compris ce qu'il est advenu des corps, doit être établie. Les responsables doivent rendre des comptes.

Ali a passé beaucoup de son temps à Abu Salim dans une cellule exiguë dans des conditions sordides. Les cellules de la prison étaient infestées d'insectes et de rats et il n'y avait pas de toilettes. Les prisonniers étaient contraints de demander aux gardes des cartons de lait afin de pouvoir uriner dedans. "Parfois, nous avons utilisé les mêmes tasses pour boire et uriner", dit-il. La puanteur dans les cellules était si forte que les gardes couvriraient leur bouche et le nez avec un foulard quand ils devaient entrer. La nourriture était rare et était souvent brûlée ou infestée d'insectes. »

Extrait d'Amnesty International, "Rising from the shadows of Abu Salim Prison", 26 juin 2014.

La torture peut également avoir lieu en dehors de la détention – aux postes de contrôle militaires ou pendant des manifestations publiques, ou dans le contexte d'un conflit armé. Dans Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déterminé que la police anti-émeute était responsable des attaques, y compris de nature sexuelle, commises contre quatre femmes journalistes lors d'une manifestation (en invitant des individus à mener les attaques et en manquant à intervenir pour les en empêcher).

Certains des journalistes couvraient les manifestations, un autre y participait, et un autre était tout simplement un passant. Les agressions ont donné lieu à des contusions, des égratignures et des traumatismes émotionnels. Selon la Commission africaine, les agressions commises contre chacune des victimes étaient « avilissantes et humiliantes, suffisamment graves pour rentrer dans la catégorie de traitement inhumain et dégradant. En outre, la Commission a déterminé que les agressions faisaient partie d'une attaque discriminatoire délibérée sur les femmes, en violation de l'interdiction de la discrimination:

> «Il est clair que les incidents allégués ont eu lieu sous la forme d'une violence sexuelle systématique ciblant les femmes participant ou présentes sur les lieux de la manifestation. En outre, les auteurs des agressions semblaient être conscients du contexte de la société égyptienne ; une société arabo-musulmane où la vertu d'une femme est mesurée par sa capacité à ne pas s'exposer physiquement et sexuellement, sauf à son mari. Les auteurs étaient conscients des conséquences de ces actes sur les victimes, tant pour elles-mêmes et leurs familles, mais ont toutefois commis ces actes comme un moyen de punir et de les réduire au silence pour qu'elles n'expriment pas leurs opinions politiques.»[6]

[6] Commission africaine, Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. l'Egypte (2011), Comm. N° 323/06, 16 décembre 2011, paras. 152-4.

Au Pérou, l'usage excessif et arbitraire de la force est devenu un moyen pour le gouvernement de faire face aux conflits sociaux. Selon CNDDHH, entre 2011 et 2016, il y a eu 50 morts dans le cadre de manifestations publiques et 727 personnes ont été blessées (ce nombre pourrait être plus élevé parce qu'un grand nombre de cas ne sont pas signalés et donc pas enregistrés). Environ 1 victime sur 10 était un mineur. La police nationale serait responsable de 77 % de ces cas, tandis que les 13 % restants impliquaient les forces armées.

# 03 *Quelle est la prévalence de la torture ?*

Certains pourraient penser que la torture est un phénomène qui ne se produit que dans les pays où les régimes sont les plus répressifs. Mais en fait, la torture est répandue dans de nombreuses régions du monde.

Sur une période d'un peu plus de quatre ans, Amnesty International a reçu des rapports de torture et autres mauvais traitements commis par des agents de l'État dans 141 pays, et de toutes les régions du monde. Mais la prévalence réelle est susceptible d'être beaucoup plus élevée, puisque ce chiffre ne comprend que les cas signalés.

En une seule année, Amnesty International a noté qu'au moins 79 pays qui ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture pratiquaient la torture, ce qui représente plus de la moitié des États parties à la Convention. Alors que certains ont été documentés comme des cas isolés et exceptionnels, de nombreux pays pratiquent la torture de manière systématique.

L'Enquête nationale sur la prévalence réalisée par IMLU en 2011 a révélé que 53 % des Kenyans estiment que la torture est encore largement pratiquée. La même étude a révélé que la pauvreté est l'un des principaux moteurs de la torture au Kenya étant donné que les pauvres sont plus vulnérables à la torture par rapport au reste de la population.



[7] Amnesty International, « La torture en 2014: 30 ans d'engagements non tenus », AI Index ACT 40/004/2014, Mai 2014, p. 10.

omar

# 04 *Qui sont les survivants de la torture ?*

Ceux qui font l'objet de torture viennent de tous les horizons de la vie. Certains ont peut-être travaillé à l'étranger ou étaient en vacances. D'autres sont victimes de répression politique ou de conflit. D'autres encore étaient tout simplement au mauvais endroit au mauvais moment. Personne ne devrait être considéré à l'abri de la torture.

Toutefois, les violences qui tendent à être sanctionnées par le gouvernement sont souvent commises contre des groupes politiques, religieux, ethniques ou minoritaires. Les personnes qui sont fréquemment victimes de torture comprennent les militants politiques et les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles, les civils pris pour cible dans les conflits armés (y compris les femmes ou les enfants soldats), les individus soupçonnés de crimes et torturés pour faire des « aveux » afin d'aider à « résoudre des crimes », les personnes socialement exclues (y compris les groupes minoritaires, les travailleurs du sexe ou les migrants) et les personnes en détention.

Bien souvent, la torture brise également la vie des proches des victimes : la torture a une incidence sur les survivants, leurs familles et leurs communautés, affectant finalement la société dans son ensemble.

«M» est un ressortissant libyen noir originaire de Tawergha. Un groupe d'hommes armés appartenant à un groupe de milice a bouclé sa maison, puis l'ont « arrêté », lui et ses parents. Ils ont appelé «M» un esclave et un mercenaire et l'ont accusé d'être affilié à l'ancien régime de Kadhafi. « M » a été emmené au siège de la milice et sévèrement torturé, il a ensuite été emmené dans une prison où il a été soumis à des chocs électriques, des brûlures, des coups et des menaces d'intimidation. Il a également été attaché à et tiré par une voiture dans la cour, et a été témoin d'exécutions.

# 05 *Quel impact la torture a-t-elle sur les survivants ?*

On dit souvent que toute personne qui a été victime de torture reste torturée, bien après que les blessures physiques aient guéri. Pour tous ceux qui ont subi les horreurs de la torture, même les plus déterminés, le processus de rétablissement est un parcours long et incertain.

La plupart, sinon tous les survivants de la torture auront des symptômes psychologiques à long terme, y compris des cauchemars, des troubles de la mémoire ou de la concentration, des sentiments persistants de peur et d'anxiété. Parfois, ces symptômes répondent aux critères de diagnostiques pour des troubles sévères tels que le trouble de stress post-traumatique (SSPT) et la dépression majeure, qui nécessitent tous deux une attention urgente. Le SSPT est un trouble anxieux caractérisé par des cauchemars, des flashbacks, l'insomnie, et des sentiments d'isolement, d'irritabilité et de culpabilité entre autres symptômes. Dans le même temps, cependant, de nombreux survivants font preuve d'une force redoutable et de détermination pour reprendre le contrôle de leur vie ou se battre pour la justice qu'ils méritent.

Les problèmes de santé physique à long terme sont également fréquents chez les survivants de la torture, comme l'invalidité permanente et la douleur chronique. Cependant, une idée fausse assez répandue est que les victimes de torture doivent porter des cicatrices visibles sur leur visage ou leur corps. Ce n'est pas toujours le cas, car les tortionnaires utilisent souvent des méthodes qui ne laissent pas de traces physiques, ou préfèrent appliquer la torture psychologique, afin de limiter les traces de leurs crimes et de rendre plus difficile à documenter et à vérifier la torture.

Il est important de se rappeler que la torture affecte les gens de différentes façons. Par exemple, l'utilisation de la violence sexuelle comme méthode de torture aura un impact profond mais différent sur les hommes et les femmes. Les croyances culturelles et religieuses vont intensifier l'effet de certains actes de cruauté, par exemple, la profanation d'objets religieux, la nudité forcée ou l'adoption forcée de positions sexuelles.

La torture a également un impact sur le statut socio-économique des survivants étant donné qu'un bon nombre d'entre eux sont incapables de continuer à travailler et à gagner leur vie. Par conséquent, ils sont obligés de dépendre du soutien de la famille. Dans le cas où les survivants sont les seuls à pouvoir aux besoins de la famille, celle-ci est forcée à vivre dans la pauvreté.

Alors que le soutien médical et psychologique est essentiel à l'autonomisation, l'intégration réussie et le rétablissement des survivants de la torture, les survivants ne peuvent pas tous avoir reçu ou être en mesure de recevoir des services de réadaptation ; certains peuvent avoir abandonné le traitement ou n'avoir jamais reçu aucun soutien médical ou psychologique.

«Lorsque vous avez été victime de torture, vous vous sentez très isolé parce que certaines personnes penseront que vous devez avoir fait quelque chose de très mal pour que cela vous arrive. Vous faites confiance à très peu de gens. Au fil du temps, vous avez perdu tous vos soi-disant amis et connaissances parce qu'ils ne veulent pas être associés à quelqu'un qui a des problèmes comme les vôtres. Vous trouvez qu'il est assez difficile de faire face à tout, même de se concentrer. Vous entendez un bruit, ou vous devez aller dans un ascenseur et il y a des échos et les déclics de ce qui vous est arrivé. Vous vous retrouvez avec un syndrome de rappels traumatiques - les odeurs, la foule, les cris, les animations, des choses comme ça.»

Le fondateur de REDRESS, Keith Carmichael, qui a été torturé en Arabie Saoudite

«J'ai été torturé physiquement et mentalement et dans tous les sens du terme, je suis handicapé. Je suis handicapé parce que je ne peux pas donner l'amour dont ma femme et mes enfants ont besoin. Nos enfants ont besoin de jouer avec moi, mais je ne peux pas le faire. Je cherche à aller loin de cette vie et je dis, 'ne pensez plus à moi'. Je les vois torturer notre peuple, je vois le sang sur les murs, je ne dors pas parce que j'entends le garde ouvrir la porte. Pourtant, je les entends me dire 'tu n'es rien, tu n'es rien'. Ceci est ma vie maintenant, à cause de ce rien. On m'a mis en prison pour rien.»

Survivant de la torture originaire de Bahreïn

# 06 *Pourquoi la torture est-elle un crime aussi grave ?*

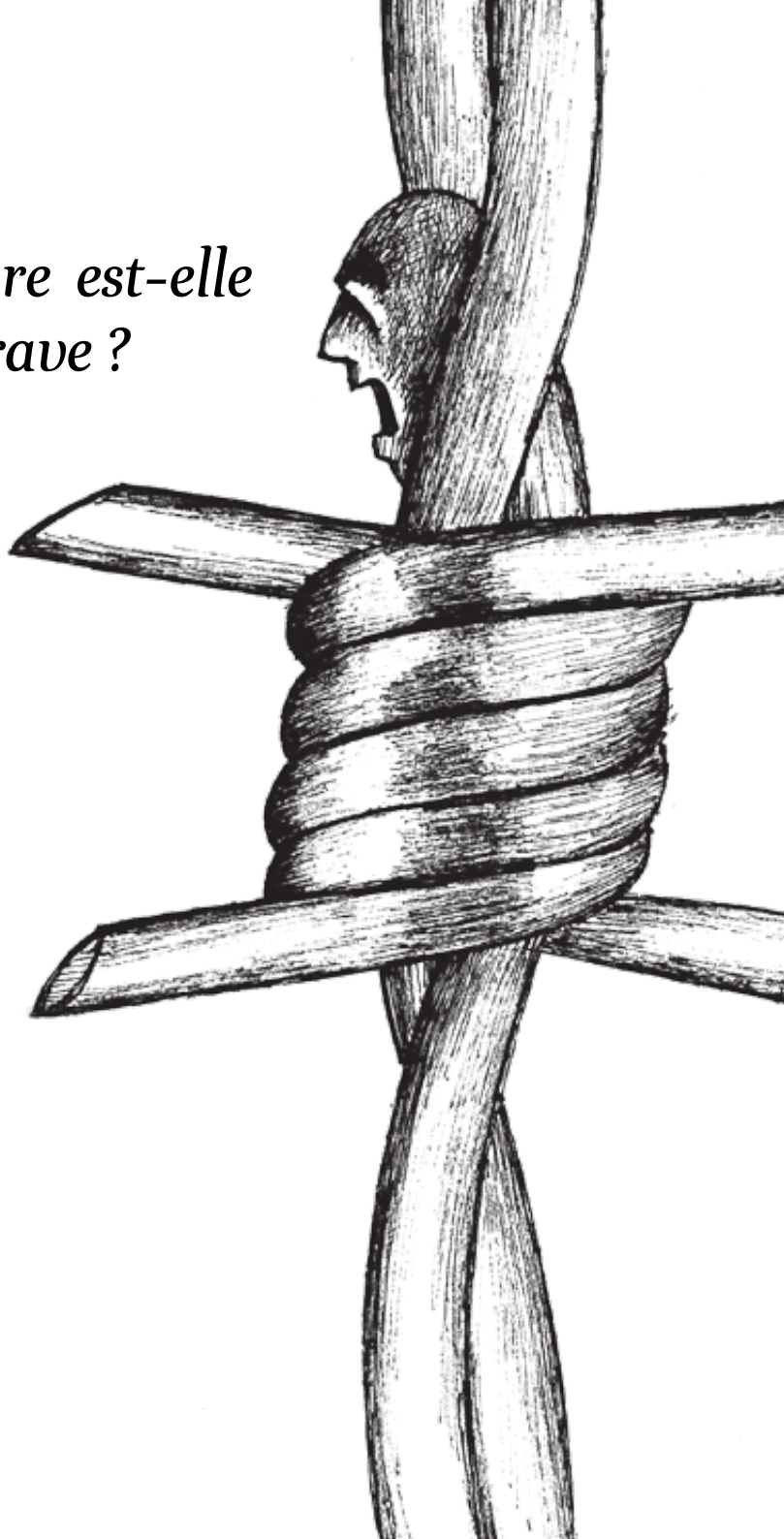

La torture est considérée comme un crime si grave parce qu'elle est fondée sur la cruauté et les abus de pouvoir.

Les fonctionnaires qui ont le mandat de protéger – tels que la police ou l'armée, utilisent leurs positions de pouvoir pour commettre des abus contre certaines des personnes les plus vulnérables de la société. Quand une personne fait l'objet d'un certain type de violence, normalement cette personne tenterait de signaler la violence ou s'adressera une personne d'autorité pour s'assurer que la violence cesse.

Où se tourner lorsque la violence est menée par ces personnes d'autorité ? C'est cette énigme qui rend la torture si horrible – elle sape la foi en la primauté du droit et la bonne gouvernance, et met les victimes dans une position où elles sentent que personne ne peut les aider – une impuissance complète et abjecte.

# 07 *Quelles sont les principales obligations des États ?*

## Ne pas pratiquer la torture, jamais

La torture n'est jamais permise, jamais. Cela est prévu dans tous les traités internationaux et régionaux qui interdisent la torture et dans toute la jurisprudence qui a abordé cette question.

La raison pour laquelle la torture est TOUJOURS interdite est que pratiquer la torture est un acte de violence et de cruauté perpétré par l'État. Le concept de droits de l'Homme signifie que tout le monde – quels qu'ils soient et quelle que soit ce dont ils sont soupçonnés, que nous nous les craignions ou non, que nous les comprenions pas ou les voyions comme différents ou « mauvais » – a les mêmes droits. Les droits humains sont la solidarité de la race humaine; le respect des droits de l'Homme souligne notre foi en l'humanité.

«Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la nécessité de protéger la sécurité publique ou d'éviter une situation d'urgence, que ce soit dans les situations susmentionnées ou dans toute autre situation. Il rejette également l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue.»

Comité des Nations Unies contre la torture, «Observation générale n ° 2 : Application de l'article 2 par les États parties », para. 5.

«Le Rapporteur spécial a récemment reçu des informations sur certaines méthodes qui ont été tolérées et utilisées pour obtenir des informations de la part de terroristes présumés. Elles comprennent notamment maintenir des détenus dans des positions douloureuses et/ou de stress, les priver de sommeil et de la lumière pendant des périodes prolongées, les exposant à des conditions extrêmes de chaleur, froid, d'exposition au bruit et a la lumière, l'aveuglement par cagoule, les priver de vêtements, faire dénuder les détenus et les menacer avec des chiens. La jurisprudence des deux mécanismes internationaux et régionaux des droits humains est unanime à affirmer que ces méthodes enfreignent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.»

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/59/324, 1er septembre 2014, para. 17.

Mais il y a en a encore certains qui soutiennent que la torture devrait être autorisée dans certaines circonstances. Certains gouvernements, en réponse au terrorisme et aux menaces à la sécurité nationale, ont cherché à créer la confusion dans le débat sur la torture, en faisant valoir qu'il peut y avoir des cas où la torture est justifiée, que certaines pratiques ne sont pas si mauvaises et ne devraient pas être considérées comme de la torture, que certaines personnes sont tellement « mauvaises » que les lois normales ne devraient pas s'appliquer à eux et que les preuves obtenues par la torture peuvent être utilisées devant un tribunal de droit.

Un argument souvent utilisé repose sur un scénario hypothétique « bombe à retardement », impliquant généralement l'arrestation d'un terroriste qui a placé une bombe quelque part et dont la torture semble être nécessaire pour que le suspect divulgue des renseignements pour empêcher la mort de milliers de personnes. Cet argument utilitaire suggère qu'il serait préférable qu'un terroriste soit torturé si cela signifie que des vies innocentes peuvent être sauvées. Il y a beaucoup d'hypothèses erronées dans l'argument qui souligne pourquoi la torture ne peut jamais être justifiée :

- Peut-on être vraiment sûr que la personne torturée est un « terroriste » ? Comment pouvons-nous vraiment être sûrs ? Généralement, les personnes sont simplement soupçonnées d'avoir des liens avec des terroristes - est-ce suffisant ? Qui décide ? Est-il juste qu'un agent de renseignement opérant dans un environnement clandestin décide qu'une personne est un «terroriste» et se mette à la torturer ?

- Que faire si le terroriste supposé meurt, mais qu'avant de mourir, il indique à son innocente fille de 12 ans l'emplacement de la bombe, et qu'elle jure de ne le dire à personne. Est-il acceptable de torturer la fille innocente pour obtenir l'information ? Est-ce que les arguments utilitaires tiennent encore lorsque la personne soumise à la torture n'est pas présentée comme une mauvaise personne qui ne « mérite aucun droit» ?

• Peut-on vraiment être sûr que la personne torturée a des informations à partager, et que ces informations permettront d'éviter l'explosion d'une bombe ? Lorsque cela se passe en temps réel, cette proposition est absurde. Une personne torturée dira et avouera quoi que ce soit pour qu'on cesse de la torturer. Cela ne signifie pas que ce qu'ils disent sera vrai, ou permettra d'arrêter l'explosion d'une bombe. Il n'y a aucune preuve démontrant que la torture a permis d'obtenir des renseignements précieux. En réalité, les enquêteurs professionnels ont souligné à maintes reprises que la torture produit des informations peu fiables et qu'il existe des méthodes plus efficaces pour obtenir des informations.

## Prévenir la torture

Tous les États doivent empêcher la commission de la torture. Ceci est une obligation énoncée dans tous les traités qui traitent de la torture. C'est une obligation « positive », ce qui signifie que les États ne peuvent tout simplement ne rien faire et espérer que la torture ne soit jamais commise – ils doivent activement prendre des mesures pour faire en sorte que la torture ne soit pas commise.

***Quels sont les types de mesures que les États devraient prendre pour prévenir la torture ?*** Les mesures à prendre dépendront du pays et de la nature de la question de la torture, mais les meilleures pratiques en matière de prévention comprennent plusieurs éléments prouvés :

### Présentation de garanties efficaces pour prévenir les abus

Certaines des garanties les plus importantes comprennent : faire en sorte que les détenus disposent du droit de voir un avocat lors de leur arrestation ; du droit à un examen médical indépendant ; du droit d'accès à la famille ; et veiller à ce qu'ils soient traduits devant un juge dans une courte période de temps (24 heures). D'autres garanties qui sont tout aussi importantes comprennent : exiger que tous les interrogatoires et les aveux soient filmés ; veiller à ce que les détenus ne soient détenus que dans des lieux de détention officiels et que leur détention soit enregistrée ; mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de se plaindre en toute sécurité sur leur traitement et faire en sorte que les aveux de torture ne puissent pas être utilisés dans des procédures judiciaires.

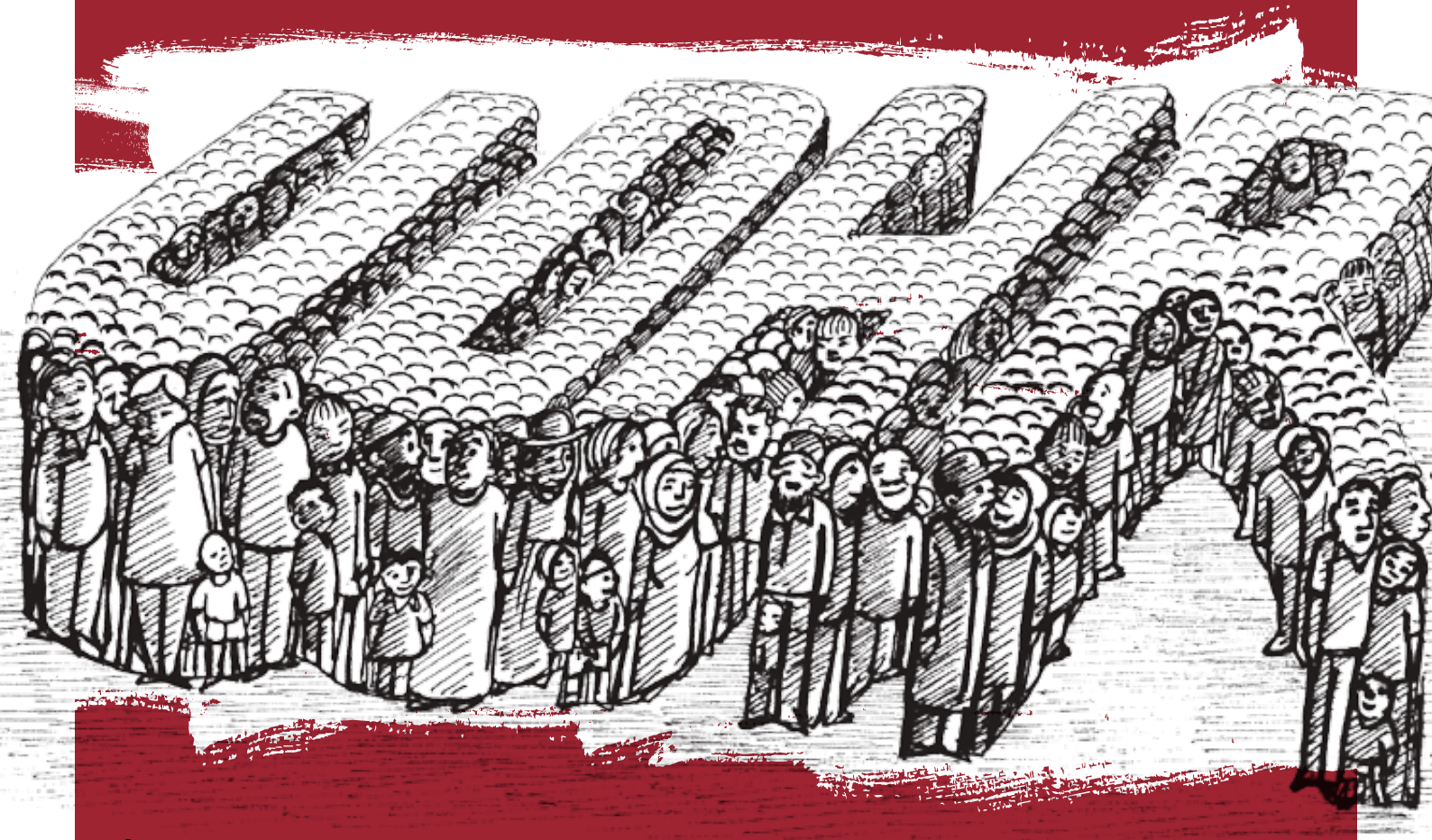

## Changer les attitudes des forces de l'ordre

La torture peut être répandue à cause de l'attitude des forces de l'ordre ou d'autres fonctionnaires et des stéréotypes dominants qu'ils emploient pour caractériser les différents membres de la société. La modification de ces attitudes et comportements sera essentielle pour remédier à la discrimination, aux préjugés et à la violence qui sous-tendent de nombreux cas de torture.

Être le suspect d'un crime ne signifie pas être coupable. Être un homosexuel ou une autre minorité sexuelle ne donne pas le droit aux autres de commettre des abus à leur encontre. Les fonctionnaires sont censés travailler au service de tous les membres du public, quels qu'ils soient et quel que soit leur apparence. Un fonctionnaire de police a un pouvoir d'autorité sur le contrevenant et ce pouvoir doit être exercé de façon responsable. Le vrai pouvoir est une question de respect mutuel, et non une démonstration de force brute. Les aveux qui résultent de la torture ne sont pas fiables et ne seront pas acceptés devant le tribunal - la torture est contre-productive.

## Introduire des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants

La torture se produit généralement dans des endroits isolés, comme les cellules d'interrogatoire et les prisons. Surveiller ces lieux en effectuant régulièrement des visites indépendantes impromptues contribue à veiller à ce que la torture ne se produise pas.

## Mener des enquêtes et des poursuites dans les cas de torture

La torture est pratiquée parce que les auteurs se sentent intouchables et au-dessus de la loi. Mener des enquêtes et des poursuites dans les cas de torture est donc un moyen important de prévenir la torture. Cela permet aux auteurs de se rappeler que commettre la torture entrainera des conséquences graves. Cela joue un rôle dissuasif important pour prévenir la torture.

## Poursuivre les tortionnaires

Tous les actes de torture doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les États doivent veiller à ce qu'une violation spécifique de torture soit incluse dans le droit interne et que toutes les plaintes et tous les soupçons soient étudiés. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise, l'auteur présumé doit être poursuivi.

- ***Mais si les victimes n'ont pas de preuves ?*** Les autorités locales compétentes ont l'obligation de recueillir les éléments de preuve, pas les victimes. Les autorités ont une obligation de bonne foi de rechercher toutes les informations pertinentes concernant ce que la victime a expliqué sur les événements et l'enquête devrait être en mesure de parvenir à la vérité. Cela implique interroger des témoins, recueillir des preuves médico-légales de la victime, examiner les registres de garde à vue et d'autres matériaux. La victime ne devrait pas avoir à payer pour que le crime fasse l'objet d'une enquête et ne doit pas être blâmée pour ne pas avoir la preuve qui sera généralement en la possession des autorités.

- ***Mais si le tortionnaire ne faisait que suivre les ordres ?*** Suivre les ordres n'est pas une excuse à la torture. Tant la personne donnant l'ordre et la personne exécutant l'ordre peuvent être poursuivies pour torture.

- ***Mais si le tortionnaire se trouve hors du pays où la torture a été commise ?*** Les États sont tenus de poursuivre les auteurs présumés de torture qui se trouvent sur leur territoire, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où le crime a été commis, lorsqu'il est impossible de les extrader vers un autre pays où ils seront poursuivis.

En 2005, un seigneur de guerre afghan - Faryadi Zardad - a été reconnu coupable de torture à la suite d'un procès qui s'est tenu à Londres. Zardad a été décrit comme étant responsable d'une campagne « odieuse » promouvant la torture et la prise d'otages en Afghanistan aux points de contrôle entre 1991 et 1996. Lors du procès, le jury a entendu les témoignages de témoins afghans - qui craignaient pour leur vie - par liaison vidéo de l'ambassade britannique à Kaboul.

---

Le 30 mai 2016, l'ancien président tchadien Hissène Habré a été reconnu coupable de torture, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant les Chambres africaines extraordinaires, un tribunal spécial mis en place au Sénégal où Habré avait vécu.

## Accorder des réparations

Les victimes de torture doivent être en mesure d'obtenir réparation et d'avoir droit à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens permettant une réadaptation aussi complète que possible.

Les réparations sont des mesures qui tentent de résoudre les torts subis par les victimes de violations des droits de l'homme. Elles visent à effacer toutes les conséquences de la violation et de rétablir la situation, qui, selon toute probabilité, aurait existé si la violation n'avait pas eu lieu. Mais il n'est pas toujours possible de rétablir la victime dans sa situation initiale avant la violation : certaines violations des droits de l'homme ne peuvent pas être effacées.

Dans ces cas, les États doivent accorder des réparations qui soient appropriées et efficaces et correspondent autant que possible au préjudice causé.

Dans certains cas, la situation qui existait avant la violation était une situation de marginalisation qui a conduit à la torture en premier lieu. Par exemple, le viol à grande échelle et la torture des femmes et des filles en période de conflit est un symptôme de leur marginalisation dans la société. Les rétablir à leur situation initiale, avant la violation, signifierait les ramener à une situation de marginalisation – qui pourrait bien conduire à de nouvelles violations. Au lieu de cela, il est important que les réparations aillent plus loin et cherchent à lutter contre les causes de la marginalisation, afin de prévenir les récidives.

«La réparation doit aller au-delà des raisons et des conséquences immédiates des crimes et des violations ; elles doivent viser à remédier aux inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles.»

Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, adoptée le 21 mars 2007, Principe 3(h).

Une idée fausse qui est souvent répandue est que la réparation est synonyme d'indemnisation. L'indemnisation est une forme courante de réparation, et comprend tout dommage quantifiable résultant de la criminalité, y compris des dommages physiques ou mentaux, tels que la douleur, la souffrance et la détresse émotionnelle ; les occasions perdues, y compris l'éducation ; les dommages matériels et pertes de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; l'atteinte à la réputation ou à la dignité ; et les coûts requis pour l'assistance juridique ou de l'expert, les médicaments et les services médicaux et les services psychologiques et sociaux.

Toutefois, l'indemnisation n'est pas la seule forme de réparation. D'autres formes de réparation peuvent inclure la révélation de la vérité, la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité, la poursuite des auteurs, la recherche des personnes disparues et l'identification des corps, la restauration de la dignité des victimes par le biais de commémorations et d'autres moyens, les activités visant à se souvenir des évènements et à promouvoir l'éducation et la prévention de la récurrence des crimes similaires.

Souvent, les victimes de torture ont beaucoup de difficulté à faire valoir leur droit à réparation. En effet, les Etats peuvent leur créer un grand nombre d'obstacles, en rendant difficile pour les victimes de faire des réclamations, en ignorant ou en minant le traitement de ces demandes ou en refusant d'appliquer les décisions de justice. Conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture, les États sont tenus de faciliter autant que possible l'exercice du droit des victimes à réparation.

Au Népal, une victime de torture doit déposer une plainte dans les 35 jours suivant la date de la commission de sa torture ou de ses mauvais traitements, ou à sa sortie de détention, ce qui empêche de nombreuses victimes de faire une demande. En outre, il y a un plafond arbitraire de 100 000 NPR (environ 1500 USD) pour l'indemnisation, ce qui empêche les victimes de recevoir une réparation appropriée, effective et proportionnée.

---

S.A., qui a été violée par des militaires congolais, a obtenu un jugement de réparation devant un tribunal militaire en République démocratique du Congo, reconnaissant le violeur et l'Etat congolais conjointement et solidairement responsables. Cependant, les bureaucraties et les inefficacités n'ont absolument pas permis de faire respecter le jugement et à ce jour, elle n'a pas reçu son indemnisation. Les obstacles procéduraux étaient si importants qu'elle a porté plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en faisant valoir que son droit à réparation a été entravé par l'État.

---

« Les États parties à la Convention ont l'obligation de garantir que le droit à réparation soit effectif. Les facteurs susceptibles de faire obstacle à l'exercice du droit à réparation et d'empêcher la mise en œuvre effective de l'article 14 sont notamment : l'insuffisance de la législation nationale, la discrimination exercée dans l'accès aux mécanismes de plaintes et d'enquête et aux procédures de recours et de réparation; l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour obtenir l'arrestation des auteurs de violation présumés, les lois sur le secret d'État, les règles de la preuve et les règles de procédure qui entravent la détermination du droit à réparation; la prescription, l'amnistie et l'immunité; le fait de ne pas assurer une aide juridictionnelle suffisante et des mesures de protection aux victimes et aux témoins; la stigmatisation et les incidences physiques, psychologiques et autres de la torture et des mauvais traitements. De plus, la non-exécution par un État partie de jugements rendus par une juridiction nationale, internationale ou régionale ordonnant des mesures de réparation pour une victime de torture constitue un obstacle majeur à l'exercice du droit à réparation. Les États parties devraient mettre en place des dispositifs coordonnés pour permettre aux victimes d'obtenir l'exécution de jugements hors des frontières de l'État, notamment en reconnaissant la validité des décisions de justice rendues par les tribunaux d'autres États parties et en aidant à retrouver les biens détenus par les responsables»

Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale n ° 3 : Application de l'article 14 par les États parties, 3 novembre 2012, para. 38.

## Ne pas envoyer une personne vers un pays où elle risque de faire l'objet de torture

Il n'est pas permis aux États d'envoyer des personnes dans un autre pays ou un lieu où elles peuvent être torturées. Ceci est connu comme le principe de non-refoulement.

Selon ce principe, un État doit refuser une demande d'extradition, empêcher qu'une personne soit déportée et permettre à la personne de rester dans le pays si retourner dans le pays d'origine constituerait un risque réel qu'elle y soit torturée. Il n'est également pas permis aux États d'utiliser des moyens indirects de refoulement - par exemple, lorsque toute assistance et aide de base n'est plus fournie à la personne ou lorsqu'elle risque de faire l'objet d'une détention illimitée, au point où la vie devient impossible.

Le principe est très similaire à celui qui oblige les États à permettre aux personnes qui ont une crainte bien fondée de persécution (réfugiés) d'obtenir l'asile. En vertu de la Convention contre la torture, il n'y a pas d'exceptions - il n'y a pas des circonstances où une personne peut être forcée de quitter un pays si cela constituerait un risque réel de faire l'objet de torture. Certains États ont fait valoir qu'ils devraient être autorisés à expulser des suspects terroristes, même si cela les mettrait à risque de torture. Pour la plupart, les tribunaux ne sont pas d'accord sur ce point.

Dans l'affaire Chahal c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est « absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois que des motifs substantiels ont démontré des raisons de croire qu'une personne ferait face à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'Etat de la protéger contre un tel traitement est engagée dans le cas de l'expulsion ... Dans ces conditions, les activités de l'individu en question, aussi indésirables ou dangereuses qu'elles soient, ne peuvent pas être une considération importante.»

Chahal c. Royaume-Uni, Appl. N° 22414/93, 15 Novembre 1996, para. 80.

# 08 *Les réponses typiques que les États donnent lorsqu'on les interroge sur la torture (et nos réponses)*

## Nous abhorrons la torture. Notre pays est absolument et résolument opposé à la torture

Les déclarations de principe sont importantes, mais la preuve est dans l'action. Si vous abhorrez la torture comme vous le dites, vous prendriez toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'elle ne soit pas commise et vous enquêteriez scrupuleusement sur toutes les allégations de torture. L'action est plus importante que les mots.

## Il n'y a pas de torture ici ; il suffit de lire nos lois. La torture est interdite ici

Interdire la torture dans le droit national est une première étape importante, mais l'étape suivante - encore plus importante - est de veiller à ce que les lois soient pleinement appliquées. Les lois qui sont mises de côté et qui sont ignorées sont comme des façades.

## Elle dit qu'elle a été violée en prison, mais elle l'a cherché. Elle voulait que cela arrive

La victime dit qu'elle a été violée et qu'elle n'a pas consenti. L'avez-vous interrogée ? En tout état de cause, il est impossible pour une femme de consentir à des relations sexuelles alors qu'elle est sous le contrôle total d'une prison. Lorsqu'un garde sollicite des faveurs sexuelles dans ce genre de situation, c'est de l'abus de pouvoir.

## 08 *Les réponses typiques que les États donnent lorsqu'on les interroge sur la torture* (et nos réponses)

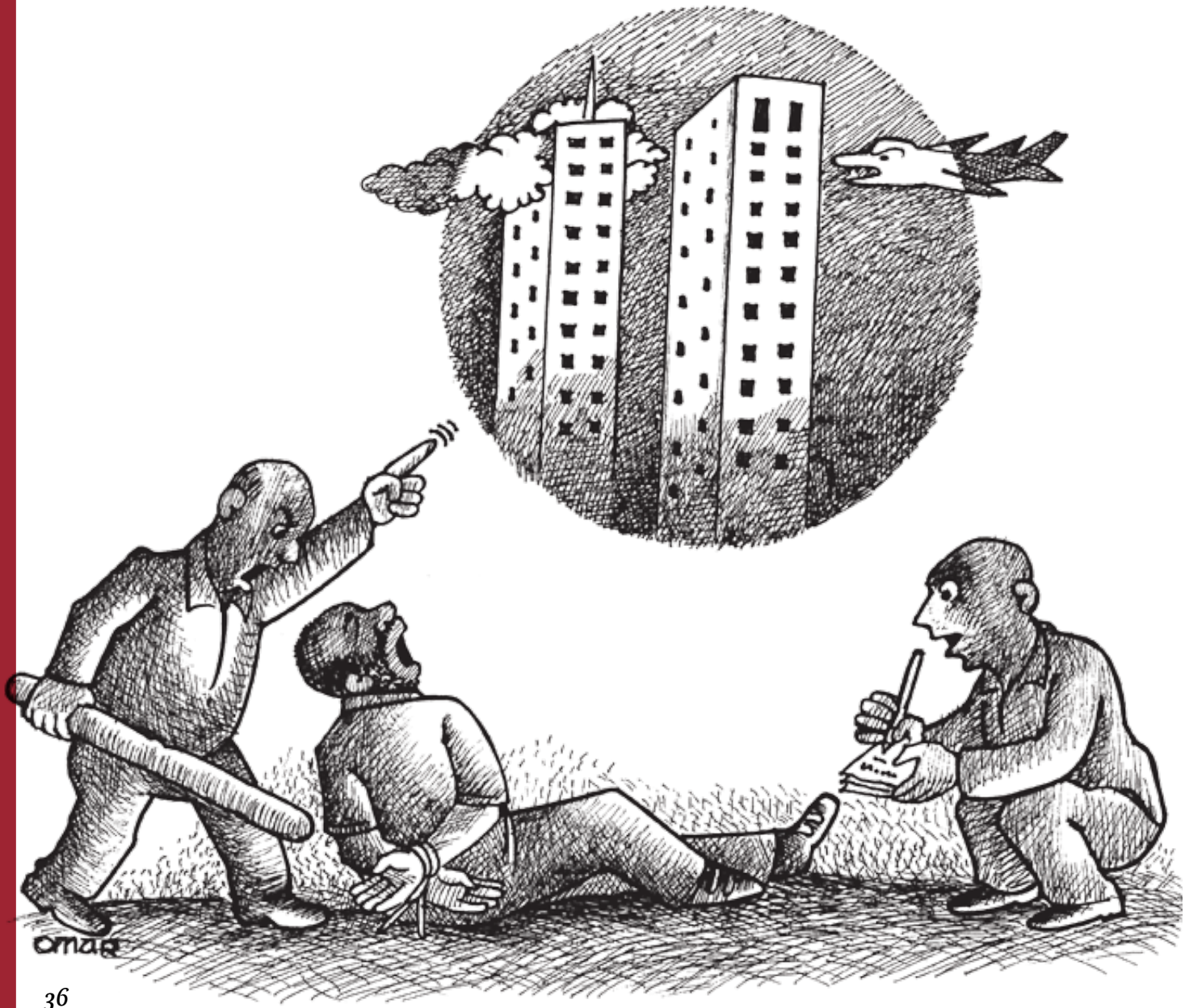

## Mais nous n'avons pas commis la torture, nous avons juste exercé une pression physique modérée

«Modérée» est un terme vague. Déterminer si un acte constituera ou non la torture ne dépendra pas de la qualification ou non de torture par les personnes responsables de la violence. Un acte constituera la torture s'il a causé une douleur ou des souffrances aiguës, a été intentionnellement infligé dans un but précis, par ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public ou de toute autre personne agissant à titre officiel.

Les actes qui ne répondent pas au seuil de la torture mais qui constituent un acte de préjudice physique ou psychologique ne sont pas non plus autorisés- la seule force qui est toujours autorisée est la force qui est légale, nécessaire et proportionnée. Aucune force excessive ne peut jamais être justifiée. Lorsqu'une personne est maîtrisée en détention et ne pose aucun type de menace, il n'y a aucune justification pour le recours à la force.

## Les cicatrices sont de fausses cicatrices ; elles se les sont infligées elles-mêmes. Juste une ruse pour obtenir le statut de réfugié

Certes, les cicatrices ne seront pas toujours une indication claire que la torture a été commise, mais elles font partie de l'ensemble des preuves qui doivent être évaluées pour parvenir à une image claire des faits. Il ne relève pas de la responsabilité de la victime de présenter des cicatrices, et une cicatrice n'est pas un indicateur précis de la torture ; bien souvent, la torture ne cause pas de cicatrices physiques. Les enquêteurs ont la responsabilité de mener une enquête complète et efficace permettant de parvenir à la vérité, y compris d'interroger les témoins et de consulter les sources secondaires. Les preuves matérielles ne constituent qu'une partie de la réponse au problème.

## Mais vous savez qui sont ces personnes ? Savez-vous ce qu'elles ont fait à des innocents ? Elles ne méritent pas d'être protégées

Tout le monde mérite une protection ; c'est ce que l'interdiction absolue de la torture signifie. Nous ne pouvons pas choisir qui mérite d'avoir des droits; les droits de l'Homme appartiennent à tout le monde.

## Mais nous sommes confrontés à une menace sans précédent pour notre sécurité ; nous devons faire tout notre possible pour protéger le pays

Bien sûr, les États ont l'importante responsabilité de veiller à ce que la sécurité et l'ordre soient maintenus. La difficulté de cette tâche ne peut pas être sous-estimée. Mais cela ne signifie pas que pratiquer la torture aura un impact sur l'amélioration de la sécurité. Et en tout état de cause, la torture est illégale, moralement offensive et porte atteinte à la primauté du droit sapant ainsi l'ensemble de notre sécurité.

## Cela s'est passé il y a si longtemps ; nous avons aucun moyen de régler ce problème. C'est trop tard

Il n'est jamais trop tard. Les cicatrices psychologiques de la torture peuvent durer toute une vie ; les victimes ne peuvent pas et ne seront pas en mesure d'oublier. Il est également important pour la société de comprendre ce qui est arrivé et que cet acte est répréhensible, de sorte qu'il ne se répète pas. Il y a des réclamations de torture qui ont été résolues avec succès après un demi-siècle. Les anciens combattants Mau Mau du Kenya qui ont été torturés par l'armée coloniale britannique ont récemment reçu une indemnisation pour la torture brutale dont ils ont été victimes.

## C'était un «cas isolé» et nous l'avons sanctionné ; le reste d'entre nous, nous sommes tous de bonnes personnes

La torture se produit rarement de manière isolée ; c'est comme une maladie qui se propage. Si les preuves démontrent une pratique persistante d'actes de torture dans un endroit particulier ou au sein d'une unité policière ou militaire, alors cette pratique doit être étudiée et l'enquête devrait être en mesure de parvenir à la pleine vérité quant à l'ampleur de ce qui est arrivé et qui était précisément impliqué. Punir un cas unique ne suffit pas, en particulier lorsqu'il sous-tend un contexte plus large de la torture. Il y a obligation d'enquêter et de poursuivre tous les cas de torture. Ne pas le faire contribue à l'impunité et risque de favoriser la persistance de cette pratique.

## Mais vous devez comprendre, ces personnes sont des héros. Elles ont permis de renverser les plus grands ennemis. Nous ne pouvons pas aller les poursuivre maintenant

Aucune personne ou groupe n'est nécessairement pleinement bon ou mauvais, et personne ne devrait être au-dessus de la loi. Il est important de souligner ce principe qui est nécessaire pour que le pays devienne une société forte, respectueuse de la loi ; n'est-ce pas ce à quoi nous aspirons tous ? Privilégier un groupe et le placer au-dessus de la loi créera simplement de nouvelles tensions et préjugés, et perpétuera un sentiment de droit dû.

## Pourquoi les victimes veulent déterrer le passé ? N'est-il pas temps pour le pays d'avancer ?

Les demandes de justice des victimes ne sont pas une question de politique ou de transition ; elles sont issues de ce qu'elles ont vécu, de la nécessité d'une reconnaissance de ce qu'ils ont souffert et présenté pour que leurs droits soient rétablis. Rétablir cet équilibre est nécessaire pour que les victimes, et tous les citoyens, participent à la création de l'avenir du pays. La justice en est un précurseur.

## Ce n'est pas nous qui l'avons fait; c'était le pays X, nos partenaires du renseignement

Si un État est complice de la torture qui a été perpétrée par un autre pays, l'État complice est conjointement responsable de la torture. Déterminer si un État est complice dépendra de ce qu'il a fait, ce qu'il savait ou aurait dû savoir, s'il a aidé l'autre pays ou a pris des mesures qui remettent les victimes en situation de risque de torture.

# 09 *Qu'est-ce qui est fait pour répondre à la torture ?*

**À l'échelle nationale,** ce qui est fait pour répondre à la torture a tendance à dépendre de la question de savoir si un État reconnaît que la torture est pratiquée, s'il y a une société civile indépendante et dynamique capable d'aider les survivants et un système judiciaire indépendant.

Dans de nombreux pays, les gouvernements (et le public en général) auront l'impression que la torture n'est pas pratiquée. Dans ces conditions, lorsque les médias couvrent une histoire se rapportant à la torture, on peut ne pas croire aux propos des victimes ou de leurs avocats ou ceux-ci peuvent être blâmés pour avoir discrédité les fonctionnaires ou le pays. Dans les pays où la torture est répandue, les progrès ont tendance à être lents. Il peut y avoir certaines lois qui interdisent la torture mais parfois il n'existe pas de cadre législatif complet pour faire face à tous les aspects de la torture et des mauvais traitements et il y a généralement un fossé entre la loi et la pratique.

Ce sont souvent les pays qui sortent d'un contexte de répression qui font le plus pour répondre à un héritage d'actes de torture et d'autres atteintes aux droits humains. Cela se produit généralement en raison d'un changement de régime, et un nouveau gouvernement peut examiner les cas de torture avec un peu de distance. De nombreuses commissions de vérité ont examiné les allégations de torture et d'anciens dirigeants ont été poursuivis, souvent plusieurs années après les faits.

«Les troupes britanniques sont affaiblies dans leur combat contre les terroristes, car elles craignent que les avocats des droits de l'homme les poursuivent au tribunal, a mis en garde le secrétaire à la Défense. Michael Fallon a attaqué les cabinets d'avocats "chasseurs d'ambulances" qui ont amené des milliers de cas contre le ministère de la Défense sur la conduite des forces britanniques en Irak et en Afghanistan. Il a indiqué que les soldats s'inquiétaient du fait que leurs actions pourraient les conduire au tribunal pour devoir répondre aux demandes d'indemnisation introduites par des combattants ennemis qu'ils capturent ou les proches des personnes tuées.»

"Defence Secretary Michael Fallon : suspend the human rights act to protect our troops", Tim Ross, The Telegraph, 26 décembre 2015.

Kaing Guek Eav (Duch), l'ancien chef de la prison S-21 des Khmers rouges à Phnom Penh, où des centaines de milliers de Cambodgiens ont été torturés et tués, a été poursuivi et condamné par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens d'une série de crimes, y compris la torture et les traitements inhumains.

L'ancien président péruvien Alberto Fujimori a été reconnu coupable d'une série de crimes contre les droits de l'Homme en avril 2009, marquant ainsi la première fois qu'un président démocratiquement élu a été jugé et reconnu coupable de violations des droits de l'Homme dans son propre pays. Fujimori servait déjà une peine de prison de six ans pour abus de pouvoir.

**À l'échelle internationale et régionale**, beaucoup a été fait par les organes intergouvernementaux tels que l'Organisation des Nations Unies, et par les systèmes interaméricains, européens et africains des droits de l'homme pour attirer l'attention sur le fléau de la torture et encourager les États à prendre toutes les mesures possibles pour en prévenir la commission.

Aux Nations Unies, le Comité contre la torture est un organe spécial d'experts dont le mandat est d'encourager le respect de la Convention contre la torture par l'État. Le Comité examine les rapports des États parties, fournit des commentaires généraux sur l'interprétation de la Convention contre la torture et examine les revendications individuelles présentées par les victimes. Il y a aussi un rapporteur spécial sur la torture dont le travail consiste à entrer en dialogue avec les États pour aider à éradiquer la torture et rendre justice aux victimes.

Des organes similaires existent dans les principaux systèmes régionaux. Parfois, ces organismes ont joué un rôle essentiel pour faire pression sur les États concernant la pratique de la torture qui viole leurs obligations d'interdire la torture. Par exemple, le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les restitutions et les détentions secrètes en Europe dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme a révélé un réseau complexe d'activités de certains États européens et a permis de lancer plus tard un grand nombre d'appels à leur responsabilité.[8]

En Afrique, un comité spécial pour la prévention de la torture en Afrique a été mis en place, sous les auspices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et travaille pour appuyer les États dans les efforts visant à éradiquer la torture. Il existe également des initiatives multilatérales menées par les États pour accroître le nombre de ratification et renforcer la mise en œuvre de la Convention contre la torture. La solidarité et l'action collective existent également parmi les groupes de la société civile, les associations d'avocats et d'autres pour soutenir les survivants et attirer l'attention sur les effets dévastateurs de la torture.

# 10 *Mener des entretiens avec les survivants de la torture : Conseils pour les journalistes*

## Comprendre l'impact de la torture

Interroger les survivants de la torture est important afin de veiller à ce que les histoires des victimes soient racontées et que le grand public soit davantage sensibilisé à l'importance de la prévention et de la lutte contre la torture. Cela peut être difficile du fait que les événements tels que la torture sont profondément personnels et peuvent évoquer une série d'émotions, y compris la honte, la peur, la colère et la douleur. Il peut être extrêmement difficile pour les victimes de parler publiquement de la torture.

Toute personne qui interagit avec les survivants doit être prête à faire face à une série d'émotions; se montrer sensible à leurs sentiments est de la plus haute importance. Les journalistes doivent toujours faire preuve d'empathie avec les survivants qui racontent une histoire - les histoires ne doivent pas être précipitées ou forcées; il ne faut pas dire aux survivants d'«aller à l'essentiel»; ou «pouvons-nous ignorer les pires parties». Malgré cela, un survivant de la torture ne doit jamais être considéré comme faisant l'objet de pitié. Les journalistes doivent également savoir que, au cours de leur travail, ils peuvent rencontrer une personne, par exemple, un réfugié fuyant un conflit, et il peut ne pas être évident que cette personne soit un survivant de la torture.

Nous encourageons tous les journalistes qui mènent des entretiens avec des survivants de la torture à se référer aux directives ci-dessous pour assurer des interactions efficaces, appropriées et sensibles.

[8] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe», Doc. 10957, le 12 juin 2006.

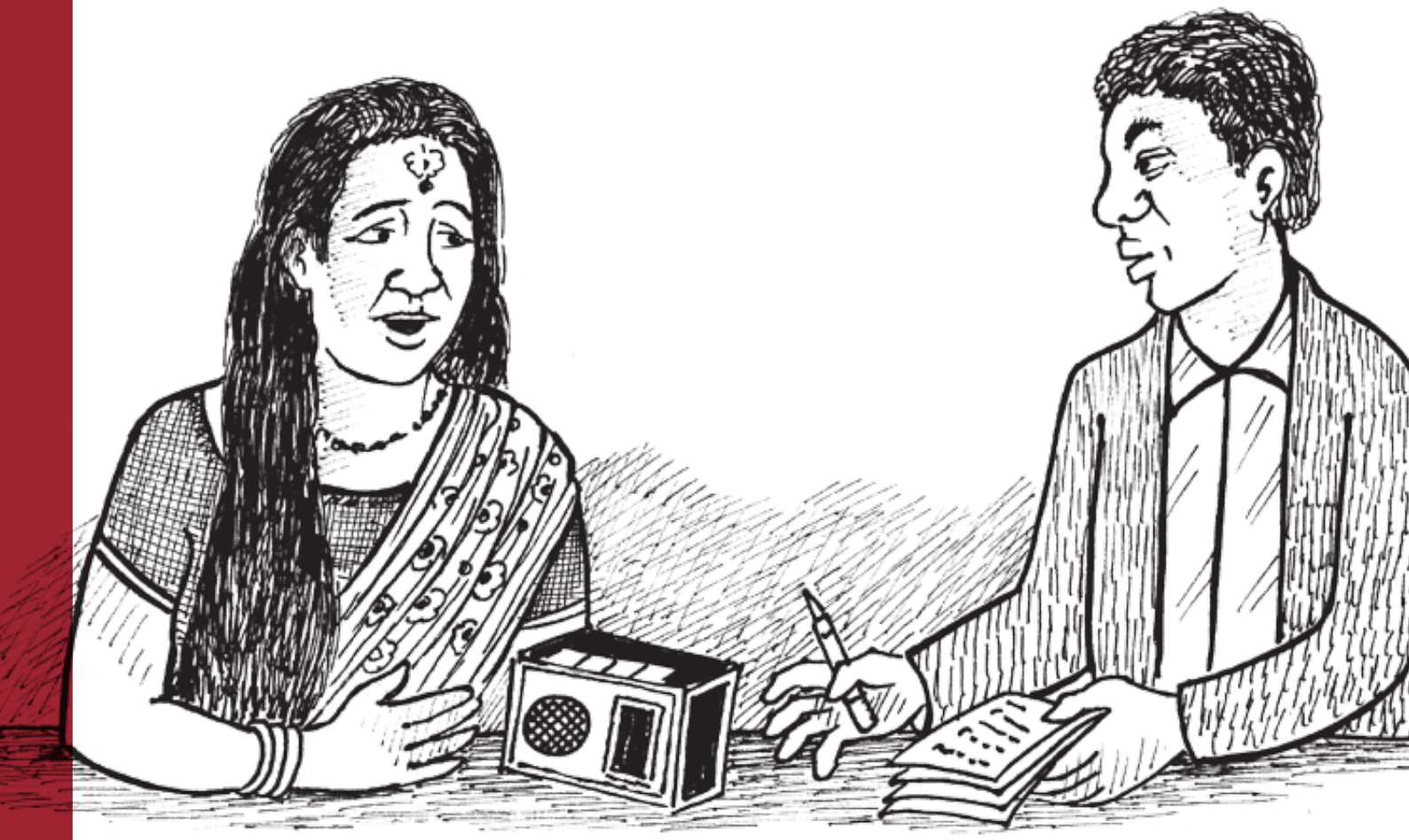

## Préparer l'entretien

- Apprenez-en autant que possible sur les survivants et les points spécifiques de leur cas et leur pays d'origine. Il sera également utile dans la mesure du possible de se familiariser avec les termes et acronymes pertinents à leur cas.

- Évaluez pour voir si une journaliste doit interviewer des survivantes de la torture, en particulier si la torture implique des abus sexuels ou s'il existe d'autres sensibilités culturelles impliquées dans l'examen des questions intimes. S'il n'est pas possible de faire de tels arrangements, envisagez de demander à la victime si elle se sent à l'aise pour être interviewée par une personne du sexe opposé. La question est plus pertinente pour les hommes menant un entretien avec des survivantes. Les survivants hommes peuvent parfois préférer être interviewés par des femmes ; cela dépendra du contexte.

- Demandez à la victime à l'avance dans quelle langue elle se sentirait plus à l'aise pour mener l'entretien et si elle a besoin d'un interprète.

- Assurez-vous que le lieu est approprié, assurant la confidentialité sans interruption. Choisissez un espace où vous pensez que la personne interviewée se sentira à l'aise.

- Indiquez clairement pour qui vous travaillez et pourquoi, ce que vous attendez de l'entretien et ce que vous souhaitez couvrir. Fournissez des informations sur l'audience de l'organe de presse et, si possible, le type de couverture qu'ils peuvent s'attendre à voir.

- Bien qu'il soit rare que les personnes interviewées approuvent l'article que les journalistes écrivent ou les enregistrements qu'ils souhaitent diffuser, certaines personnes interviewées peuvent ne pas être prêtes à mener un entretien si elles ne sont pas en mesure de fournir une telle approbation. Si vous pensez que cela peut être le cas, assurez-vous de clarifier cela avant d'organiser l'entretien.

- Envisagez de partager les questions que vous souhaitez poser à l'avance afin que la personne interviewée soit prêt à discuter des sujets que vous souhaitez couvrir.

- Demandez à la personne interviewée si elle préfère être identifiée comme un « survivant de la torture » ou une « victime de la torture », comme chaque définition a sa propre connotation et que la décision est personnelle.

- Demandez la permission préalable à la personne interviewée si vous voulez prendre des enregistrements audio, des photographies ou une vidéo. Une image ou une voix peut révéler l'identité d'une victime qui a fui la torture, ce qui peut l'exposer, elle ou sa famille, à un risque de persécution. De même, vérifiez que le survivant est d'accord pour avoir leur nom publié étant donné que cela peut également le mettre en danger. Si oui, confirmez le nom et l'âge de la victime d'abord comme l'entretien peut être interrompu à mi-chemin.

- Ne pas utiliser des images graphiques des victimes. Il est contraire à l'éthique d'afficher la dépouille ou les parties intimes d'une victime de la torture. Le respect de la dignité humaine est une norme éthique observée à l'échelle internationale pour les journalistes.

- Accordez une attention supplémentaire à votre propre sécurité dans des situations sensibles ; dites à vos collègues où vous allez avant d'assister à un entretien, et quand vous comptez revenir.

## Pendant l'entretien

- Assurez-vous que la personne interviewée est prête à commencer l'entretien et se sent confortable. Envisagez d'offrir des rafraîchissements.

- Éteignez les appareils électroniques mobiles et autres pour minimiser les perturbations.

- Si un interprète est utilisé, il est toujours important de communiquer directement avec le survivant, même si cela est juste pour maintenir un contact visuel fréquent.

- Poser des questions ouvertes permettra au survivant de raconter leur histoire selon leurs propres conditions et ne se sentiront pas forcés de divulguer des informations. Il est important d'éviter de poser des questions directes, et fermées qui peuvent perturber la personne interviewée, et de respecter leur décision de ne pas répondre à toutes les questions qu'ils ne sont pas à l'aise. Envisagez de poser les questions les plus difficiles à un moment où vous pensez qu'elle est prête à y répondre, comme à la fin d'un entretien.

- Si les informations que la personne interviewée fournit ne sont pas claires, reformulez la question au lieu de demander de la même manière puisque que cela peut donner l'impression d'un échange conflictuel.

- Envisagez d'offrir une pause si la personne interviewée semble être affectée par la discussion que vous avez. Offrez des rafraîchissements et si la personne interviewée est bouleversée, offrez des mouchoirs.

Même si un survivant de la torture appréciera votre préoccupation, essayez de maintenir votre professionnalisme en tout temps. Essayez de faire attention lors de l'expression de votre sympathie ou de votre compréhension (« cela a dû être horrible ») étant donné que cela peut paraître condescendant. Évitez d'exprimer votre choc ou votre horreur lorsque les survivants racontent les détails de leur torture. Évitez d'essayer de les réconforter.

Confirmez les détails à l'appui ; assurez-vous d'avoir des descriptions claires des lieux, les noms de toutes les personnes présentes à l'événement, leurs positions/rôles, et des uniformes ou des insignes identifiables.

Renseignez-vous sur le calendrier et la séquence des événements. Qu'est-ce qui a été dit et quand ? Essayez de vérifier des détails et de comparer les histoires pour assurer l'exactitude.

## Après l'entretien et avant de publier une histoire

Portez une attention particulière aux questions de sécurité et de protection des données. Par exemple, assurez-vous de ne pas divulguer des informations que vous ne devriez pas divulguer, par exemple, le statut sérologique d'un survivant de la torture qui a subi des violences sexuelles.

Soyez particulièrement conscient des sensibilités spécifiques concernant les droits des enfants. Par exemple, quelles approches et techniques spéciales uniques au journalisme sont pertinentes pour les droits des enfants ? Comment devriez-vous mener des entretiens avec des enfants ? Veuillez ne pas exposer les mineurs.

## Autres sources d'information

La crédibilité des sources est très importante pour la valeur d'une histoire. Les rapports médicaux ou des documents judiciaires peuvent fournir au journaliste couvrant une histoire le contexte nécessaire et une explication appropriée dans un cas de blessure ou de décès causés par la torture. Ces documents peuvent être particulièrement utiles étant donné que les victimes de la torture peuvent avoir des difficultés à se rappeler des détails spécifiques de leur expérience.

---

Parfois, il sera difficile pour les journalistes d'interpréter une partie du jargon médical et juridique dans une affaire. Dans ces cas, il est conseillé de parler à des experts et de détailler les rapports pour faciliter la compréhension. Il est important d'obtenir la signification des terminologies avec précision, étant donné que si les termes médicaux ou juridiques erronés sont utilisés dans une histoire, ils induiront en erreur les lecteurs et les auditeurs.

---

En plus de rechercher des avis d'experts, il est également conseillé de citer des documents médicaux ou judiciaires (aussi longtemps que les données personnelles sont protégées et qu'un plein consentement ait été obtenu). Les citations directes des rapports donnent de l'authenticité au rapport et une compréhension claire de l'histoire racontée un cas de torture. Cela permettra d'établir une corrélation entre les circonstances de la mort ou des blessures et les résultats pathologiques, cliniques et toxicologiques.

# II *Quels sont les risques pour les journalistes qui couvrent les cas de torture ?*

En effectuant une enquête indépendante et en communiquant au public leurs conclusions, les journalistes et les autres acteurs des médias aident le public à accéder à des informations sur un éventail de sujets et à former des opinions indépendantes et souvent critiques sur ces sujets.

Cela intensifie le débat au sein de la société et peut remettre en cause la version officielle des événements mise en avant par les gouvernements ou d'autres personnes exerçant le pouvoir ou l'autorité. Cette capacité à favoriser des vues pluralistes est importante pour favoriser l'accès des citoyens à l'information et est à la base de la démocratie. Cela permet également aux journalistes d'élargir et d'influencer les avis et les opinions.

Mais la torture est un sujet particulièrement sensible, non seulement pour les survivants, mais aussi pour leurs familles et leurs communautés. C'est également une question sensible pour les auteurs, leurs affiliés et tous ceux qui ont une certaine responsabilité pour la violence commise, y compris l'État. Beaucoup préféreraient que la torture n'ait pas été connue ou traitée ; elle a lieu dans le secret pour une raison. Les journalistes sont confrontés à un certain nombre de risques en raison de ces sensibilités. Les risques de violence peuvent dissuader les journalistes de faire leur travail, ou encourager l'autocensure sur les questions sensibles qui entravent l'accès de la société aux informations. Tous les journalistes doivent être conscients des risques potentiels auxquels ils sont confrontés afin qu'ils puissent prendre des précautions adéquates et rester en sécurité. Il existe plusieurs organismes qui offrent un soutien et une assistance aux journalistes en danger, tels que le Comité pour la protection des journalistes et de la Media Legal Defence Initiative.

Comité pour la Protection des Journalistes :

**www.cpj.org**

Voir la liste des ressources :

**www.cpj.org/campaigns/assistance/resource-center.php**

et les ressources sur les questions de sécurité

**www.cpj.org/reports/2012/04/journalist-security-guide.php**

Media Legal Defence Initiative fournit de l'aide juridique pour les journalistes et les blogueurs du monde entier :

**www.mediadefence.org**

Risques pour les victimes : Les rapports sur la torture peuvent mettre la victime, sa famille, la communauté plus large, les avocats et les défenseurs en situation de risque. Cela ne signifie pas qu'il faut éviter de faire des rapports – au contraire, les journalistes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne qu'ils interviewent donne un consentement éclairé, et les journalistes devraient prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les risques ne deviennent réalité pour les personnes interviewées et les autres personnes concernées par l'entretien. Cela peut inclure les changements de noms, de dates, de lieux, ou tout autre élément identifiant et éviter de publier des photos de la victime sauf sur consentement exprès.

Calomnie ou diffamation : Un journaliste qui rapporte le nom d'une personne donnée comme ayant commis la torture, ou celui d'une société donnée comme ayant fourni du matériel de torture, peut faire l'objet d'un procès en diffamation si l'information est inexacte, non prouvée ou jugée diffamatoire. La loi sur la diffamation diffère selon les pays. Les journalistes doivent connaître les lois en vigueur dans les pays où ils travaillent et où leurs articles sont publiés ou diffusés.

Interdire les rapports : Dans certains cas, afin d'éviter que des histoires sensibles soient publiées, les gouvernements peuvent répondre en imposant l'interdiction des journaux indépendants, en criminalisation la publication ou la diffusion de certaines informations et en poursuivant les rédacteurs et les journalistes. Les journalistes devraient comprendre les limites de la loi des pays où ils travaillent, mais doivent aussi comprendre que dans les pays particulièrement répressifs, ces lois peuvent être vagues ou susceptibles de changer très rapidement. Il est important pour les journalistes de rejoindre à la fois les réseaux nationaux et internationaux afin qu'ils puissent bénéficier de conseils et d'aide si et quand des problèmes se posent.

**Le harcèlement, les menaces et la violence :** Les attaques peuvent également inclure le harcèlement, l'intimidation et les menaces de violence aux journalistes et à leurs familles ; l'expulsion ; l'arrestation et la détention illégale ou arbitraire ; l'enlèvement ; la torture ; la violence sexuelle et même le meurtre. Les journalistes doivent savoir que la situation de sécurité peut changer très rapidement et bien qu'ils aient pu se sentir capable d'écrire dans une sécurité relative il y a quelques mois, la situation peut avoir changé assez rapidement.

Comme ci-dessus, il est important pour les journalistes de rester connectés les uns aux autres à l'intérieur et à l'extérieur du pays, afin qu'ils puissent alerter les autres si et lorsque des problèmes surviennent ou qu'ils puissent obtenir de l'aide à court terme pour faire face aux problèmes urgents. Les journalistes devraient élaborer et mettre en œuvre des plans pour atténuer les risques auxquels ils sont confrontés, tels que procéder à une évaluation continue des risques pendant qu'ils travaillent sur la documentation et le suivi des cas.

La nature du journalisme est telle qu'elle expose les journalistes à des histoires et des circonstances traumatisantes. Les journalistes souffrent alors d'un traumatisme secondaire ou tertiaire et devront développer des mécanismes d'adaptation qui peuvent inclure la recherche de soutien psychologique.

# 12 *À propos des auteurs*

Ce manuel a été rédigé conjointement par REDRESS (Royaume-Uni), Advocacy Forum (AF) au Népal, la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH) au Pérou, l'Independent Medico-Legal Unit basée au Kenya et Lawyers for Justice en Libye (LFJL).

**Advocacy Forum-Népal** (AF) est une grande organisation non gouvernementale à but non lucratif visant à promouvoir la primauté du droit et à faire respecter les normes internationales des droits de l'homme au Népal. Depuis sa création en 2001, AF a été à l'avant-garde de la défense des droits de l'Homme et a fait face activement à la culture d'impunité régnant depuis plusieurs décennies au Népal. Elle l'a fait en documentant systématiquement les violations des droits de l'Homme, en surveillant les centres de détention et en établissant formellement les affaires judiciaires. Elle a également été impliquée dans le développement des capacités des victimes elles-mêmes et la promotion des politiques de haut niveau visant à créer des institutions efficaces et des cadres juridiques et politiques nécessaires à la prestation équitable et efficace de la justice.

---

**La Coordinadora Nacional de Derechos Humanos de Pérou** (CNDDHH) est une institution de référence principale en Amérique latine depuis sa création en 1985. Elle dispose d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ONU) et est accréditée pour participer aux activités de l'Organisation des États américains (OEA). C'est un réseau de 79 organisations de la société civile œuvrant pour la défense, la promotion et l'éducation aux droits de l'homme au Pérou. Sa mission est la promotion d'une culture des droits humains complets et la consolidation des institutions démocratiques, avec l'un de ses principaux objectifs étant de mettre fin à la pratique de la torture au Pérou et de permettre l'autonomisation des survivants, de leurs familles et de leurs communautés. Elle a une expérience dans le contentieux des cas de torture aux niveaux national et supranational.

**L'Independent Medico-Legal Unit** (IMLU) est une organisation kenyane à but non lucratif spécialisée sur les questions de la gouvernance, de la santé et des droits humains, dont la vision est un monde juste exempt de torture. Leur travail repose sur une approche globale comprenant les litiges, la réadaptation médicale et psychosociale des victimes de la torture, la surveillance du respect des obligations du gouvernement en matière de droits humains et le plaidoyer pour des réformes institutionnelles, politiques et juridiques. Au cours des deux dernières décennies, ils ont aidé plus de 4 000 victimes de la torture, de traitements cruels, dégradants et inhumains grâce au soutien de leurs réseaux nationaux de professionnels : médecins, conseillers en traumatisme, avocats, observateurs des droits humains et journalistes.

---

**Lawyers for Justice en Libye** (LFJL) est une organisation non gouvernementale indépendante et un organisme de charité, constitué au profit du public en vue de défendre et promouvoir les droits de l'Homme en Libye. Grâce à son travail dans les domaines de la défense nationale et internationale, l'éducation des droits de l'Homme, la réforme juridique, le litige stratégique, et la justice transitionnelle, LFJL cherche à devenir un catalyseur, au cours de la période de transition et au-delà, pour l'établissement d'un Etat fondé sur la règle du droit et la démocratie.

---

**REDRESS** soutient la lutte des survivants pour la justice et s'efforce d'exposer le fléau de la torture. REDRESS aide les survivants de la torture dans le monde entier à obtenir justice et réparation en fournissant une assistance juridique gratuite aux personnes et aux communautés, en menant un travail de plaidoyer et en assurant le renforcement des capacités. Elle travaille avec les survivants pour aider à restaurer leur dignité et veiller à ce que les tortionnaires répondent de leurs actes. REDRESS privilégie les intérêts et les perspectives des survivants dans tous les aspects de son travail. La plus haute priorité dans les décisions et les interventions est accordée à la promotion du bien-être des survivants et la prévention des autres traumatismes. Elle a plaidé avec succès au nom des survivants aux niveaux national et international.

Les auteurs remercient l'Instrument européen de l'Union européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) d'avoir fourni son soutien en faveur de ce manuel. Ce manuel fait partie d'un projet triennal intitulé : « Réparation pour la torture : Partage mondial d'expertise » qui est développé pour améliorer l'accès à la justice, à la réparation et aux services de réadaptation pour les victimes de la torture, et prévenir les futurs cas de torture.

Ce manuel est distribué gratuitement sous la licence Derivatives 4.0 licence Creative Commons Attribution-Non Commercial-Non Derivatives 4.0 International license (CC-BY-NC-ND 4.0):

**https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/**